



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2020-001

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2020

Sommaire

DDFIP

40-2020-01-03-001 - Délégation de signature Trésorerie de Roquefort (2 pages) Page 3

DIRECCTE-UD40

40-2019-12-17-002 - affectation interim agents Inspection du Travail (4 pages) Page 6

Direction régionale des douanes

40-2019-12-31-001 - Fermeture définitive débit de tabac Tartas (1 page) Page 11

DREAL Nouvelle Aquitaine

40-2019-12-26-002 - Arrêté 161/2019/SPN portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées pour l'extension d'une médiathèque sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax (8 pages) Page 13

Préfecture des Landes

40-2019-12-29-001 - Ap 2019-1084 du 29 11 2019 renouvellement agrémentgarde particulier Pascal TREFEU (2 pages) Page 22

40-2019-12-31-002 - Arrêté n° 345 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales (AJL) pour l'année 2020, dans le département des Landes (2 pages) Page 25

Sous-Préfecture de Dax

40-2019-12-20-005 - arrêté extension périmètre SMAMA - Dissolution du SMBA n° 64-2019-12-20-001 (3 pages) Page 28

DDFIP

40-2020-01-03-001

Délégation de signature Trésorerie de Roquefort

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE ROQUEFORT

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

La comptable, responsable du Centre des Finances publiques de Roquefort,
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008, modifié par le décret 2014-1564 du 22 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par le décret 2017-863 du 9 mai 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. WIECZOREK Eric, Inspecteur des Finances publiques**, adjoint au comptable chargé du Centre des Finances publiques de Roquefort, , à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;
- 3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou à payer à tous créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- 4°) d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon ;
- 5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- 6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération ;

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
WIECZOREK Eric	Inspecteur des Finances publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Roquefort, le 3 janvier 2020

Le comptable, gérant intérimaire de la
Trésorerie de Roquefort



Stéphane SUTTER



Eric WIECZOREK

DIRECCTE-UD40

40-2019-12-17-002

affectation interim agents Inspection du Travail

Ministère du Travail

Décision n° 2019-T-NA-36

de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle des LANDES

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDERISSE en qualité de directeur régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine à compter du 1^{er} septembre 2019,

Vu la décision n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle d'Inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu la décision n° 2018-T-NA-23 du 19 septembre 2018 relative à la délimitation des sections d'Inspection du travail de l'unité de contrôle des Landes de la Direccte Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision n° 2019-T-NA-87 du 19 septembre 2018 portant affectation des agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale des Landes

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale des Landes

DECIDE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département des Landes, sise 4 allée de la solidarité BP 403 40000 Mont de Marsan,) à partir du 1^{er} février 2020:

Responsable de l'Unité de Contrôle: Patrick Lasserre-Cathala, Directeur Adjoint du Travail

Section	Prénom	Nom	Grade
1	Claude	Lamoureux	Inspecteur du Travail
2	Quentin	Aimé	Inspecteur du Travail
3	Nathalie	Biados	Contrôleur du Travail
4	Victor	Baclet	Inspectrice du Travail
5	Nicole	Parey	Contrôleur du Travail
6	Nadine	Moreau	Inspectrice du Travail
7	Mathieu	Dupouy	Inspecteur du Travail
8	Emeric	Ferchaud	Inspecteur du Travail
9	Sandra	Felten	Inspectrice du Travail
10	Patrice	Della Libéra	Contrôleur du Travail

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section	IT compétent pour toute prise de décision administrative
3	Quentin Aimé
5	Sandra Felten
10	Emeric Ferchaud

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section	IT compétents
3	Quentin Aimé
5	Sandra Felten
10	Emeric Ferchaud

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle affectés dans les Sections désignées à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Section	Section chargée de l'intérim	Si empêchement				
1	2	3	4	5	6	7
2	3	1	5	4	7	9
3	4	5	6	2	3	1
4	5	6	10	8	9	3
5	6	7	8	10	1	4
6	7	8	9	1	2	10
7	8	10	7	9	4	5
8	9	4	2	7	5	6
9	10	2	1	3	8	7
10	1	9	3	6	10	8

Si empêchement	Si empêchement	Si empêchement	Si empêchement
7	8	9	10
9	6	10	8
1	10	8	7
3	1	7	2
4	3	2	9
10	4	5	3
5	2	3	1
6	10	1	3
7	5	6	4
8	2	4	5

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des agents de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 3 et 4, l'intérim est assuré par Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle.

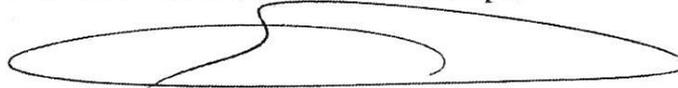
ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2019-T-NA-87 en date du 19 septembre 2018 à compter du 1er février 2020.

ARTICLE 8 : La responsable de l'unité départementale des Landes de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2019

**Le directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**



Pascal APPREDERISSE

Direction régionale des douanes

40-2019-12-31-001

Fermeture définitive débit de tabac Tartas

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE TARTAS***

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 4000220D situé sur la commune de Tartas (83, rue Gambetta).

Fait à .BAYONNE, le 31 décembre 2019

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects de
Nouvelle Aquitaine,
L'administrateur des douanes, directeur régional à Bayonne
Patrice FRANÇOIS

DREAL Nouvelle Aquitaine

40-2019-12-26-002

Arrêté 161/2019/SPN portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées pour l'extension d'une médiathèque sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax

PRÉFET DES LANDES

DREAL NOUVELLE AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Département Biodiversité Espèces Connaissance

Arrêté 161/2019/SPN portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées pour l'extension d'une médiathèque sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la mairie de Saint-Paul-lès-Dax le 24 juin 2019,

VU l'avis du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 10 juillet 2019,

VU la consultation du public menée du 13 au 28 novembre 2019 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 18 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que le projet d'extension s'installe en continuité des constructions existantes sur des espaces verts au sein de la zone urbanisée et sur des parcelles présentant un très faible enjeu environnemental, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures de compensation à la destruction de spécimens de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que les infrastructures culturelles sont insuffisantes à l'échelle de l'agglomération dacquoise et que la population de l'agglomération s'accroît, le projet répond à un intérêt public majeur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE LA DÉROGATION

Article 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la commune de Saint-Paul-lès-Dax – 111 avenue du Maréchal Foch, 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX dans le cadre de l'extension de la médiathèque sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax (40).

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'extension de la médiathèque, le bénéficiaire est autorisé, au sein de l'emprise travaux et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de destruction d'une cinquantaine de pieds de Lotier grêle (*Lotus angustissimus*) et 400 pieds de Lotier hispide (*Lotus hispidus*).

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation complété, déposé le 24 juin 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Article 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux de terrassement peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

Les opérations de terrassement, débroussaillage se déroulent entre les mois de septembre et fin février.

Article 4 : Plan, planning et journal de bord du chantier

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement est transmis aux services de la DREAL/Service Patrimoine Naturel à réception de l'arrêté.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- matérialisation de l'emprise du projet et mise en défens des secteurs à préserver,
- interventions de l'écologue pour :
 - le balisage des secteurs évités et, le cas échéant, l'actualisation de la localisation de ces secteurs,
 - le suivi du chantier,
 - la remise en état,
 - le suivi des travaux compensatoires.

Le bénéficiaire est tenu d'établir un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier qui est tenu à disposition des services de l'État.

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

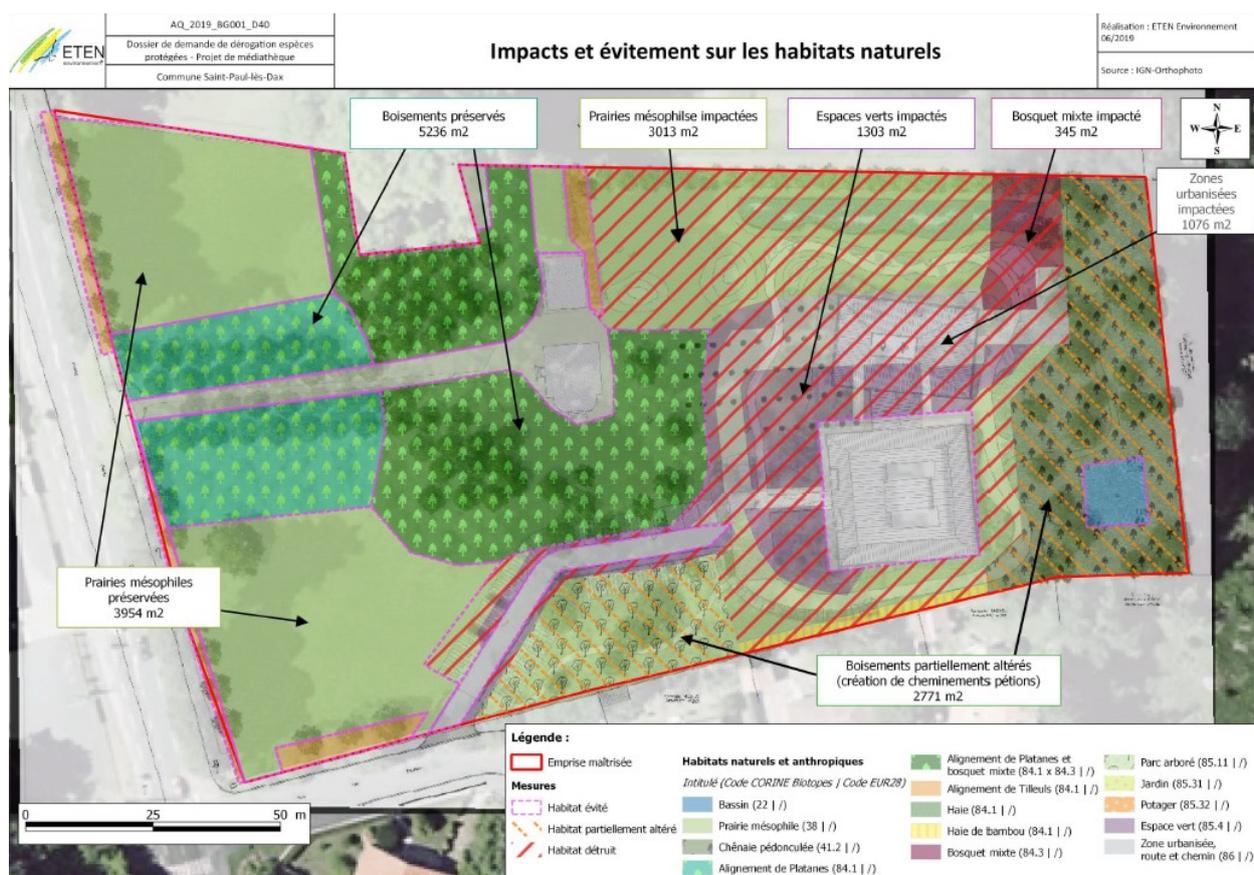
Le travail de nuit est interdit.

Le planning intègre les travaux nécessaires à la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Article 5 : Mesures d'évitement

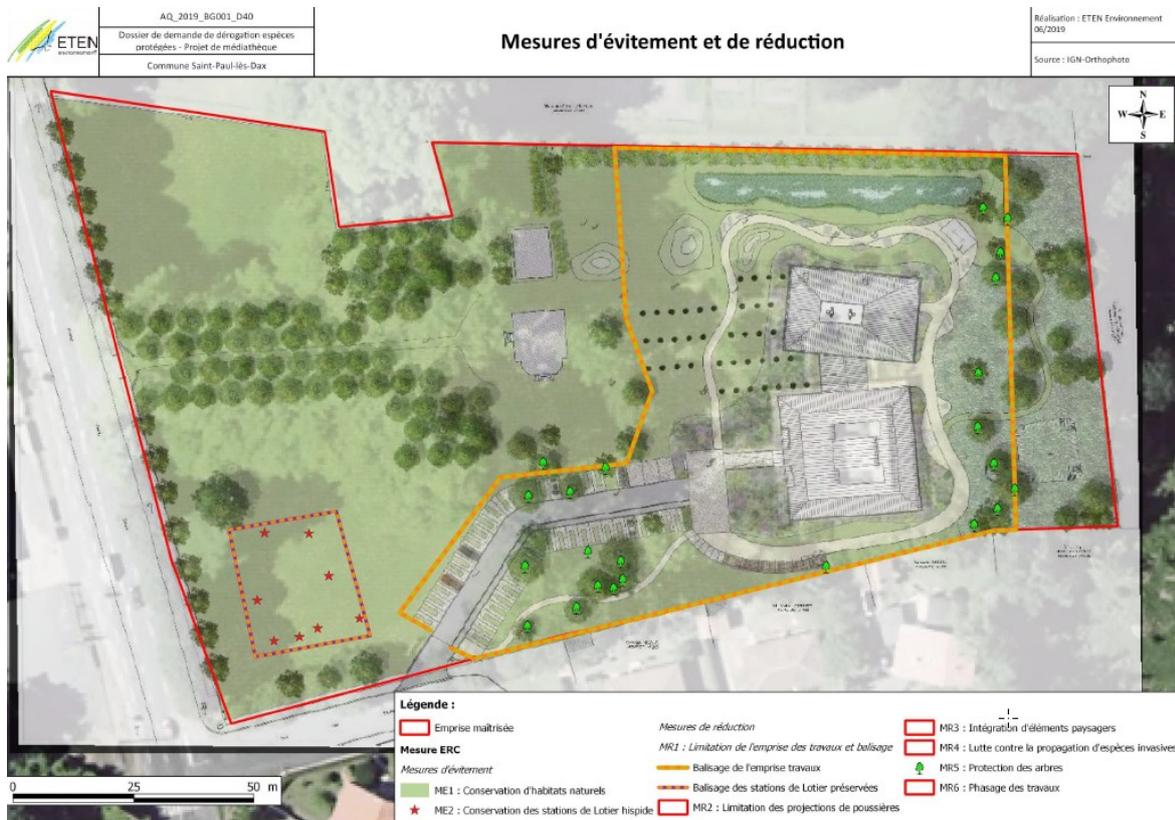
La carte suivante localise les secteurs évités par le projet :

- les alignements de platanes,
- les alignements de platanes et bosquets mixtes,
- les alignements de tilleuls,
- une station d'environ 255 individus de Lotier hispide,
- le bassin de rétention des eaux pluviales,
- 3 954 m² de prairies mésophile situées à l'ouest du site.



Article 6 : Organisation particulière du chantier

La carte ci-dessous localise la mise en œuvre des mesures de réduction.



6.1 Limitation de l'emprise des travaux et balisage

Un balisage de l'emprise des travaux – type barrière HERAS - est réalisé par le bénéficiaire afin de matérialiser visuellement les limites spatiales des travaux à mener et éviter toute dégradation accidentelle de milieux hors emprise du projet suivant les conseils de l'écologue en charge du suivi du chantier.

La mise en défens est maintenue opérationnelle durant toute la durée du chantier et est retirée à la fin du chantier.

6.2 Protection des arbres

Pour les arbres situés à proximité des stationnements et cheminements piétons à créer, une protection des troncs des arbres (jusqu'à une hauteur d'environ 2 mètres) est mise en place préalablement au démarrage du chantier ; le système racinaire est protégé le plus possible par la prise de recul la plus importante possible lors des travaux de terrassement.

6.3 Lutte contre la propagation d'espèces invasives

Afin d'éviter le développement de plantes envahissantes sur le site et sur d'autres sites, les engins de chantier sont nettoyés régulièrement sur des plateformes spécifiques afin d'évacuer toutes boutures, graines, etc.

En cas d'apport extérieur de terre, les matériaux utilisés proviennent de parcelles non colonisées par des espèces invasives et distantes de tout secteur colonisé.

En cas d'export de matériaux du site (y compris la végétation), il se fait vers des plateformes spécialisées. Les sites de transfert sont listés dans le journal de bord du chantier.

La différenciation des horizons superficiels est conservée lors des opérations de terrassement (ouverture du chantier et remise en état).

La haie de bambous située au sud de l'emprise travaux est supprimée. Les exports des végétaux et terre se font via les filières adaptées. La traçabilité de l'élimination des déchets est réalisée dans le journal de bord du chantier.

6.4 Limitation des projections de poussières

En période sèche ou de vents forts, l'emprise des travaux est arrosée afin d'éviter les projections de poussières et, en cas de vents forts, les travaux de terrassements sont suspendus.

6.5 Eléments paysagers

Afin de compenser l'abattage de 22 érables planes, 22 plants, d'une hauteur minimale de 150 – 200 cm, sont plantés en bordure nord le long du bassin de décantation. Aucune plantation d'espèce exotique envahissante type *Amelanchier lamarckii* et *Pittosporum sp.* n'est réalisée. Les espèces autochtones (Arbousier – *Arbutus unedo*, Charme - *Carpinus betulus*, ...) sont utilisées avec une provenance Sud-ouest garantie.

Afin de remplacer l'élimination de la haie de bambous, une haie paysagère est constituée à partir d'essences autochtones (noisetier, sorbier, aubépine) ayant une provenance Sud-ouest garantie.

En cas d'échec des plantations, le remplacement des plants est effectué lors des périodes favorables aux plantations le plus rapidement possible.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation complété, déposé le 24 juin 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées, le cas échéant, aux intervenants et prestataires désignés par le bénéficiaire. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Article 7 : Gestion des espaces verts

L'entretien des zones herbacées est à préciser dans un plan de gestion à transmettre à la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le 30 juin 2020. Ce plan de gestion intègre les mesures spécifiques d'entretien prévues en compensation de la destruction des stations de lotier et précisées à l'article 8 du présent arrêté.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'amendement est proscrite.

La végétation développée spontanément au niveau de la noue paysagère est exempte d'entretien.

Une surveillance spécifique de l'apparition ou du développement d'espèces exotiques envahissantes est mise en œuvre dès la fin du chantier. Les opérations à conduire pour éradiquer ces espèces sont à développer et à préciser en fonction des espèces considérées dans un plan de lutte à transmettre à la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le 30 juin 2020.

SECTION 3 – MESURES DE COMPENSATION

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation complété, déposé le 30 janvier 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Les mesures de compensation sont mises en œuvre pour une durée de 15 ans.

En cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats ou de mise en évidence de nouvelles espèces, les mesures de compensation peuvent être adaptées, modifiées ou complétées, en fonction des résultats du suivi défini à l'article 10.

Dans l'hypothèse où les bilans des actions concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL/SPN.

Article 8 : Localisation des sites de compensation et gestion conservatoire

Sur la base des retours d'expérience, la mesure compensatoire consiste à maintenir les conditions stationnelles (humidité, pH, texture...) favorables à la recolonisation spontanée par les lotiers au sein des prairies évitées à partir des foyers existants.

Afin de garantir un habitat favorable au Lotier hispide et au Lotier grêle, le milieu est maintenu ouvert. Les zones de compensation sont fauchées toutes les trois semaines à partir de mi-mars jusqu'à fin octobre. Ce fauchage est assez ras (6 à 7 cm), de façon à maintenir des pelouses rases (tonsures). Si besoin un second passage de fauche en période automnale / hivernale (novembre-mars) peut être mis en place.

SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation complété, déposé le 24 juin 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 9 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier et de travaux,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver,
- gestion des espèces invasives,
- formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Suivis écologiques

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des suivis écologiques afin de s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement mises en œuvre aux articles 5 à 8.

Les méthodologies de suivi sont à préciser en lien avec le projet de plan de gestion des zones de compensation (effectifs (par classe) des deux espèces, aires de présence et surfaces des habitats favorables aux lotiers, surfaces ou nombre de pieds d'espèces exotiques envahissantes), les modalités de surveillance et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes présentes ou pouvant se développer est transmis à la DREAL/SPN pour le 30 juin 2020.

Les suivis des secteurs évités et des zones de compensation sont annuels les trois premières années suivant la fin des travaux puis des bilans sont réalisés à n+5 puis n+10.

Les données de suivi sont téléversées au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avant le 31 décembre des années concernées.

La DREAL Nouvelle-Aquitaine est destinataire des résultats des suivis et du récépissé de téléversement des données avant le 31 décembre des années concernées.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN les documents suivants :

- le récépissé de téléversement au SINP des données brutes de biodiversité utilisées pour construire l'état des lieux du dossier à réception de l'arrêté,
- le planning prévisionnel et le plan actualisé des travaux (art. 4) à réception de l'arrêté,
- le plan de gestion des espaces verts, le plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (art.7), le plan de gestion des mesures compensatoires (art. 8) pour le 30 juin 2020,
- les protocoles de suivi (art. 10) pour le 30 juin 2020,
- une géolocalisation des mesures compensatoires selon le format en vigueur avant le 30 juin 2020,
- le cas échéant, les informations nécessaires à la tenue à jour de l'outil de géolocalisation des mesures compensatoires sont transmises avant le 31 décembre de l'année concernée,
- les bilans des suivis selon les fréquences précisées dans les articles concernés.

Article 12 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 8. En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 15 : Voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Landes ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes et notifié au permissionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- Monsieur le Directeur régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Landes.

Mont-de-Marsan, le 26 décembre 2019
Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

Préfecture des Landes

40-2019-12-29-001

Ap 2019-1084 du 29 11 2019 renouvellement
agrémentgarde particulier Pascal TREFEU



PRÉFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2019- 1084

**portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Pascal Roger Jean TREFEU
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral BCI 2019-79 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet, le 11 septembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/458 du 05 mai 2014 portant reconnaissance des aptitudes techniques de Monsieur Pascal Roger Jean à la fonction de garde-chasse particulier,

VU la demande de commissionnement de Monsieur Jean-François DUBOSCQ demeurant 1780 route de Saint-Martin-d'Oney à UCHACQ-et-PARENTIS (40090), président de l'ACCA de Saint-Martin-d'Oney, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 01 août 2019,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de Saint-Martin-d'Oney et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur Pascal Roger Jean TREFEU domicilié 124 rue de Cossinette à Saint-Martin-d'Oney (40090) est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Pascal Roger Jean TREFEU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La compétence territoriale est donc limitée au territoire de l'ACCA de Saint-Martin-d'Oney. Celui-ci est fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article. 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article. 4 - Monsieur Pascal Roger Jean TREFEU ayant déjà prêté serment au titre de la police de chasse, devra faire enregistrer sa commission auprès du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article. 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pascal Roger Jean TREFEU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier " à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

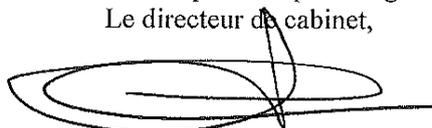
Article. 6 - Monsieur Pascal Roger Jean TREFEU sur le territoire sur lequel il est commissionné est autorisé à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

Article. 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article. 8 - Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pascal Roger Jean TREFEU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 29 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Préfecture des Landes

40-2019-12-31-002

Arrêté n° 345 fixant la liste des journaux habilités à publier
les annonces judiciaires et légales (AJL) pour l'année 2020,
dans le département des Landes



PRÉFET DES LANDES

Service de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**Arrêté n° 345 fixant la liste des journaux habilités
à publier les annonces judiciaires et légales (AJL)
pour l'année 2020, dans le département des Landes**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises,

VU la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale,

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté du 16 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

CONSIDERANT les demandes d'habilitation présentées par les journaux intéressés, au titre de l'année 2020, accompagnées des pièces justificatives,

SUR PROPOSITION de Monsieur le préfet des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 - Pour l'année 2020, sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'ensemble du département des Landes, les journaux désignés ci-après :

Publication de presse :

Titre de la publication de presse	Siège social de l'entreprise éditrice
Les Annonces Landaises	COMPO ECHOS 108 Rue Fondaudège 33000 Bordeaux
Les Petites Affiches Landaises	25 rue Gambetta, BP 40131 40103 Dax Cedex
Courrier Français	rue du Dr Jean Vincent, BP 20238 33028 Bordeaux Cedex
Sud-Ouest	23 quai de Queyries CS 20001, 33094 Bordeaux Cedex
Le Sillon Gers-Landes-Pyrénées	Maison de l'Agriculture 124 boulevard Tourasse, 64000 Pau

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 Mont-de-Marsan Cedex

Service de presse en ligne :

Titre du service de presse en ligne	Siège social de l'entreprise éditrice
sudouest.fr	23 Quai de Queyries 33100 Bordeaux
Presselib.com	Société INDIGO 2 Avenue de Barèges 64000 Pau
actu.fr	13 Rue du Breil 35051 Rennes Cedex 9
Lesillon.info	124 Bld Tourasse 64078 Pau Cedex
20Minutes.fr	24-26 Rue du Cotentin 75015 Paris

Article 2 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 2020, sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée. Le préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 2018-409 du 7 décembre 2018 portant publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, dans le département des Landes, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax, les maires du département et toutes les autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Une copie sera adressée au ministre de la culture, aux présidents du tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan et de Dax et aux journaux habilités cités à l'article 1 du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **31 DEC. 2019**

Frédéric VEAUX



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes, hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Sous-Préfecture de Dax

40-2019-12-20-005

arrêté extension périmètre SMAMA - Dissolution du
SMBA n° 64-2019-12-20-001

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ
ET DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

N° 64-2019-12-20-001

ARRETE PORTANT :

- ADHESION ET TRANSFERT DE LA TOTALITE DES COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR AU SYNDICAT MIXTE DE L'ADOUR MARITIME ET DE SES AFFLUENTS
- DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR
- EXTENSION DE PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE DE L'ADOUR MARITIME ET DE SES AFFLUENTS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

LE PREFET DES LANDES

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et L.5711-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1980 portant création du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour Maritime et de ses affluents ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 2018 constatant la transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour Maritime et de ses affluents, et portant modification de ses statuts et changement de sa dénomination en « *Syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents (S.M.A.M.A)* » ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du Bas Adour en date du 4 juillet 2019, décidant d'adhérer au syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents (S.M.A.M.A) à compter du 1^{er} janvier 2020 et de transférer à ce dernier l'ensemble des compétences qu'il exerce ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents (S.M.A.M.A) en date du 05 septembre 2019, approuvant l'adhésion du syndicat mixte du Bas Adour ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque en date du 28 septembre 2019, se prononçant favorablement sur l'adhésion du syndicat mixte du Bas Adour au syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents (S.M.A.M.A) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans en date du 22 octobre 2019, se prononçant favorablement sur l'adhésion du syndicat mixte du Bas Adour au syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents (S.M.A.M.A) ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne en date du 7 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte exerçant des compétences en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau peut adhérer à un autre syndicat mixte, suivant la procédure définie à l'article L.5211-18 du même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5711-4 précité, l'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte, assortie du transfert à ce dernier de la totalité des compétences exercées, entraîne la dissolution du syndicat mixte adhérent ;

CONSIDERANT qu'il en résulte la dissolution de plein droit du syndicat mixte du Bas Adour, conformément aux dispositions de l'article L.5711-4 précité ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2020, le syndicat mixte du Bas Adour est autorisé à adhérer au syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents (S.M.A.M.A) et à lui transférer la totalité des compétences qu'il exerce.

Article 2 – Le syndicat mixte du Bas Adour est dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 - En application des dispositions de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, les membres du syndicat mixte dissous, deviennent de plein droit membres du syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents (S.M.A.M.A) à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le périmètre du syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents est étendu à :

- la communauté d'agglomération du Grand Dax, pour tout ou partie des communes de Angoume, Dax, Herm, Mees, Riviere-Saas-Et-Gourby, Saint-Paul-Les-Dax, Siest, Tercis-Les-Bains,
- la communauté de communes du Seignanx, pour tout ou partie des communes de Biarrotte, Biaudos, Saint-Barthélémy, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-André-de-Seignanx, Tarnos,
- la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, pour tout ou partie des communes de Josse, Magescq, Saint-Geours-de-Marenne, Saint-Jean-de-Marsacq, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Martin-de-Hinx, Saubusse.

Le champ géographique d'intervention du syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents est étendu :

- sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays Basque déjà membre du syndicat, à tout ou partie des communes de Bayonne et de Boucau.

- sur le territoire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans déjà membre du syndicat, à tout ou partie des communes de Belus, Cauneille, Hastings, Oeyregave, Orist, Orthevielle, Pey, Peyrehorade, Port-de-Lanne, Saint-Etienne-d'Orthe, Saint-Lon-les-Mines, Sorde L'Abbaye.

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2020, le syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents (S.M.A.M.A) est substitué au syndicat mixte dissous dans les conditions prévues à l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président du syndicat mixte de l'Adour Maritime et affluents, le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, le président de la communauté d'agglomération du Grand Dax, le président de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans, le président de la communauté de communes du Seignanx, le président de la communauté de communes Maremme Adour Côte Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan,

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Loïc GROSSE

Fait à Pau, le 20 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.